

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE JEAN ROZE GUIDEL

Z I DES CINQ CHEMINS
56520 GUIDEL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE JEAN ROZE GUIDEL implanté Z I DES CINQ CHEMINS 56520 GUIDEL. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre de la programmation pour l'année 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE JEAN ROZE GUIDEL
- Z I DES CINQ CHEMINS 56520 GUIDEL
- Code AIOT : 0055601148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société VITREENNE d'ABATTAGE JEAN ROZE est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2008 modifié pour exploiter un atelier de transformation de produits élaborés à base de viande pour une capacité de transformation de 124 t/j de matières premières animales et végétales.

Thèmes de l'inspection : Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	ESP	Code de l'environnement du	Demande d'action corrective,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		01/06/2023, article L. 557-14-2	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3	Sans objet
3	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.1	Sans objet
5	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25 – 18.1	Sans objet
7	ESP	Code de l'environnement du 01/06/2023, article L. 557-29	Sans objet
9	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
10	Forage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 8	Sans objet
11	Forage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8	Sans objet
12	Forage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Présence de corrosion au niveau de la soupape contrôlée (chaudière),
- La liste des équipements sous pression (air comprimé) présente des incohérences sur les dates des prochaines interventions pour les équipements suivants :
- Réservoir air comprimé - n° 319829 SDM - IP et RP
- et Séparateur d'huile Proferro - n° 19792 - IP et RP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la liste
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.
Constats : L'exploitant a transmis en amont la liste des équipements présents sur le site par la Sté AXIMA. La liste des équipements sous pression (air comprimé) présente des incohérences sur les dates des prochaines interventions pour les équipements suivants : - Réservoir air comprimé - n° 319829 SDM - IP et RP, - Séparateur d'huile Proferro - n° 19792 - IP et RP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une demande a été formulée à l'exploitant de faire figurer une colonne Ps x V pour la capacité devra être rajoutée au tableau de recensement des équipements ainsi que la date de mise en service pour l'ensemble des équipements sous pression sur l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des équipements
Prescription contrôlée : Choix de 4 équipements et contrôle du type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Caractéristiques des équipements Déclaration de mise en service.
Constats : <u>1er équipement</u> : Type : Récipient - Réservoir air comprimé - Fabricant : LOHENNER - n° fabrication : 209773 - année : 2012 - Type : PS : 11 - volume : 1000 l - dernière inspection : 20/10/2022 - prochaine inspection : 1/08/2026 - 48 mois - Requalification : 20/10/2022 - prochaine requalification : 1/10/2032 - 120 mois. <u>2ème équipement</u> : Type : Générateur de vapeur SPHP (chaudière) - Fabricant : BABCOCK WANSON - N° de fabrication : 09.16.N 5404 - Année 2009 - PS : 11,76 - volume : 218.38 l - Dernière inspection : 12/08/2024 - prochaine inspection : 12 août 2026 - 24 mois - requalification : 6/08/2020 - la prochaine requalification - 1/01/2030 - 120 mois. <u>3ème équipement</u> : Type : récipient -séparateur d'huile HP1 - Fabricant : LCB - N° fabrication : 6482 - année 1987 - Type : PS : 20 - volume : 1150 l- dernière inspection : 19/12/2025 - Prochaine inspection : 19/12/2029 - 48 mois - requalification : 3/12/2021 - Prochaine requalification : 3/12/2027 - 72 mois. <u>4ème équipement</u> : Type : récipient - condenseur n°1A - fabricant : BALTIMORE - n° fabrication : H05 1205 Circuit A - année 2005 - PS : 23 - volume : 669 l - dernière inspection : 8/12/2025 - prochaine inspection : 19/12/2027 - 24 mois - Requalification : 3/12/2021 - Prochaine requalification : 3/12/2027 - 72 mois. Les points de contrôle des 4 équipements sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du compte rendu d'inspection périodique
Prescription contrôlée : Organisme habilité ou par une personne compétente désignée à cet effet. L'équipement peut être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle).
Constats : Conforme. Les installations sont contrôlées périodiquement par l'APAVE et BUREAU VERITAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des échéances
Prescription contrôlée : Date de l'inspection périodique - Périodicité maximale selon AM 20/11/2017 ou CTP - Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du compte rendu requalification périodique
Prescription contrôlée : Organisme habilité ou par une personne compétente désignée à cet effet. L'équipement peut être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle).
Constats : Les équipements sont contrôlés par un organisme habilité. Les résultats sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25 – 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du compte rendu requalification périodique
Prescription contrôlée : Date de requalification périodique - Périodicité maximale selon AM 20/11/2017 ou CTP - Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2023, article L. 557-29
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...). fluide utilisé correspond au fluide mentionné sur la plaque.
Constats : Conforme. Les informations de la plaque contrôlée sont conformes au document examiné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2023, article L. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat équipement
Prescription contrôlée : Absence d'altération du niveau de sécurité.
Constats : Présence de corrosion au niveau de la soupape contrôlée pour l'équipement sous pression (chaudière). Une demande est formulée à l'exploitant de présenter des actions correctives et préventives envisagées afin de garantir la sécurité de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Le condenseur H05-1205 et la chaudière Babcock Wanson ne présentaient pas le marquage (étiquette). Les autres équipements contrôlés disposent d'une étiquette mentionnant le poinçon "tête de cheval" ainsi que la date de requalification. Une photo a été transmise par l'industriel avec la justification de la requalification de l'équipement après le passage du bureau Véritas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée à l'exploitant de s'assurer que l'étiquette reste bien apposée sur l'équipement et qu'en cas de décollement de l'étiquette, il doit en référer à l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements et consommation d'eau (a)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public d'adduction de la ville de GUIDEL. Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les besoins en eau sont estimés à 30 000 m ³ /an par l'exploitation d'un forage en nappe et à 40 000 m ³ /an sur le réseau d'adduction publique. Coordonnée de l'ouvrage X : X = 164526 Y = 2328642 Z = 49
Constats : Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un système de dis-connexion. L'exploitant met à disposition le relevé des consommations qui est porté sur un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements et consommation d'eau (b)
Prescription contrôlée : L'ouvrage doit être conçu conformément aux prescriptions suivantes dédiées aux forages : Tubages Les colonnes de captage ont des caractéristiques distinctes. Ces colonnes en PVC "alimentaires" offrent une résistance suffisante à la déformation et sont crépinées sur chaque ouvrage. Cimentation de l'espace annulaire Les ouvrages sont protégés vis à vis du ruissellement et les tubages sont cimentés en tête. Cette cimentation permet : La préservation de la qualité des eaux de la nappe, La stabilité du forage en l'ancrant au terrain, La durée de vie du forage. Elle prévient : Les éboulements des terrains de tête non consolidés, susceptibles de colmater les crépines, Les risques d'infiltration directe de ruissellements de surface vers la nappe. Elle oblitère les arrivées d'eau indésirables (mauvaise qualité) identifiées à la foration. Définition de la partie à cimenter La hauteur à cimenter a été définie par les conditions rencontrées pendant la foration : nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau. En tout état de cause la hauteur de cimentation n'est pas inférieure à 10 m (de -10 m jusqu'au sol). L'espace annulaire cimenté a une épaisseur d'au moins 5 cm. Le tubage est résistant à la déformation et est prévu pour que sa partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation. La protection de la tête La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une "dalle de propreté" (béton) d'environ 2 m de diamètre ou de côté, en pente vers l'extérieur du forage, avec un coffrage scellé sur la dalle de propreté et muni d'un couvercle amovible fermé à clé. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. NB : Support de pompe : La pompe ne sera pas fixée sur le tubage, mais sur un chevalement spécifique Tranché de raccordement : elles ne devront pas pouvoir jouer le rôle de frain ramenant des eaux usées vers le forage
Constats : La tête du forage est protégée. La protection comprend une "dalle de propreté" (béton). Une clôture est mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements et consommation d'eau (c)
Prescription contrôlée : Périmètre de protection immédiat Un périmètre clôturé de 5 m de côté au moins sera prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé. Cette surface sera entretenue, les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux. Aucun traitement chimique ni fertilisation ni dépôt à risque, sans protection adaptée ne seront effectués dans ce périmètre. Pour les parcelles non incluses dans le périmètre foncier de l'exploitant, le respect de ces prescriptions sera recherché au travers de conventions entre l'exploitant et les tiers concernés. Valeurs limites et fréquence de surveillance L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Hors application éventuelle des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, les besoins en eau estimés à 30 000 m3/an, sont couverts exclusivement par : Valeurs limites et fréquences de surveillance : Débit maximum 5 m3/h Niveau dynamique maximum- 8.54 m Volume global maximum 4.6 m3/h 110 m3/j 30 000 m3/an
Constats : Une clôture est mise en place pour sécuriser l'ouvrage. Absence de stockage à proximité de l'ouvrage. L'exploitant respecte le débit de 4,6 m3/h autorisé. L'eau traitée, après le pré-traitement, est réutilisé pour le lavage des tamis.
Type de suites proposées : Sans suite